

Le Président de la République

NB1034

Dakar, le 30 DEC. 1975

Finances
Affaires Économiques

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 14/76* - LOI portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits
- 15/76* - LOI portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits
- 16/76* - LOI portant suspension de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions, applicable à certains produits à la sortie
- 17/76* - LOI portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie
- 18/76* - LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits
- 19/76* - LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie

.../...

- 2 -

1 B2034

- 20/76 - LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-55 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits
- 21/76 - LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits
- 22/76 - LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

D A K A R

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75-1269 / PM. SGG. SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- LOI portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits
- LOI portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits
- LOI portant suspension de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions, applicable à certains produits à la sortie
- LOI portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie
- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant ~~suspension~~ du droit fiscal de sortie applicable à certains produits
- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie
- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-55 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits
- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits
- LOI prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

ARTICLE 1er. - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

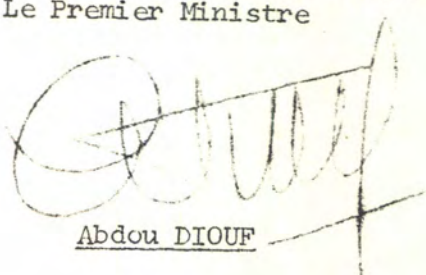
- 2 -

ARTICLE 2.— Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

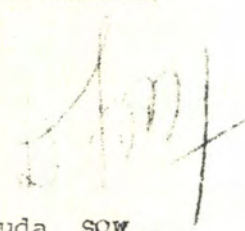
Fait à Dakar, le 30 DECEMBRE 1975


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information & des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda SOW

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires économiques


Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

E X P O S E D E M O T I F

Les projets de lois qui sont soumis à votre approbation, tendent les uns, à proroger, pour une période de trois ans, à compter du 12 Juin 1975, les dispositions des lois N°s 72-53, 72-54, 72-56 et 72-57 qui ont suspendu, pendant trois ans, la perception des droits et taxes de sortie applicables à certains produits du règne animal et du règne végétal, et les autres, à étendre le bénéfice de ces mesures à certains produits nouveaux.

Pourquoi la reconduction de ces mesures et l'extension de leur champ d'application ?

Les secteurs de l'économie qui sont ici concernés, sont celui de la pêche, celui des cuirs et peaux et enfin celui du coton.

S'agissant du secteur de la pêche, les mesures d'allègement fiscal prises en 1972 ont eu un effet bénéfique si l'on se réfère aux statistiques du Commerce Extérieur :

En effet, nos exportations de produits de la pêche ont été, de 1971 à 1974, en progression constante :

a) CRUSTACES (crevettes et langoustes)

<u>années</u>	<u>valeurs en francs</u>
1971	320.153.440
1972	831.521.254
1973	845.968.460
1974	1.100.118.576

b) POISSONS :

<u>années</u>	<u>valeurs en francs</u>
1972	746.290.172
1973	1.266.345.178
1974	2.445.423.163

- 2 -

Cette progression de nos exportations de produits de la mer est due incontestablement, même si ce n'est qu'en partie, à ces mesures d'allègement fiscal de 1972 qui ont constitué de véritables mesures d'incitation à la production et à l'exportation.

Il serait donc injustifié de mettre fin à de telles mesures à un moment où le secteur de la pêche, secteur important voire même secteur clé de notre économie, parce que gros utilisateur de main d'oeuvre et résolument tourné vers l'exportation, est secoué par la crise générale de l'économie mondiale et se trouve actuellement confronté à des difficultés structurelles des armements.

De même, à un moment où la conjoncture est défavorable à la crevette et que la seiche et la poulpe ou pieuvre, mollusques jusqu'ici négligés, connaissent un regain d'intérêt commercial remarquable sur les marchés d'exportation, rien ne devrait s'opposer à ce que ces produits nouveaux, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement d'incitation à la production et à l'exportation, bénéficient de ces allègements fiscaux.

S'agissant des cuirs et peaux, les statistiques laissent apparaître une baisse importante de nos exportations en 1974 (464.082.222 francs) alors que nos exportations passaient de 1972 à 1973, de 407.540.439 francs à 809.484.248 francs, d'où presque une augmentation de 100% ; les causes du niveau faible de nos exportations de 1974 résident dans cette sécheresse qui a atteint son paroxysme en 1973 et qui a décimé presque tout notre cheptel.

Aussi, cet accident climatique mis de côté, de même que les chiffres de 1974, nos exportations de 1973 ont été en nette progression, voire même le double, par rapport à 1972, date à laquelle ont été prises ces mesures d'allègement fiscal.

Afin donc de relancer ce secteur des cuirs et peaux, la prorogation de ces mesures fiscales s'avère nécessaire.

Enfin, le secteur textile ou plus exactement le secteur du coton accuse lui aussi, selon les statistiques du Commerce Extérieur, une nette progression dans les exportations. En effet, de 367.917.969 francs en 1972 à 507.917.969 francs en 1973, les

- 3 -

exportations ont atteint en 1974 le chiffre de 2.265.818.512 francs, soit une augmentation de plus de 100% par rapport à 1973.

Est-ce alors le moment, au risque de freiner l'élan constaté dans le secteur du coton, de lever la suspension des droits et taxes de sortie applicables à ce produit ? Non, assurément. il serait plus raisonnable plutôt, afin de renforcer la position du coton sénégalais sur les marchés extérieurs, en lui assurant la compétitivité, de maintenir l'allègement fiscal pour trois ans encore.

S'agissant des conséquences de ces mesures sur le plan budgétaire, elles seront négligeables, car en ce qui concerne les crustacés, les poissons, les cuirs et peaux et le coton égrené ou non, les droits et taxes ont été suspendus depuis 1972 ; le seul manque à gagner budgétaire devra découler de l'extension de ces mesures d'allègement fiscal aux mollusques tels que la seiche et la poulpe ou pieuvre et il sera approximativement de 2.620.882 francs, pour une valeur à l'exportation de 23.442.598 francs.

Les projets de lois qui vous sont donc ainsi soumis, s'inscrivant dans la politique du gouvernement d'incitation à la production et à l'exportation, pour une balance commerciale et une balance des paiements plus saines, méritent bien votre approbation./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1181034

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

DE L'INTERCOMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

sur

- 1e PROJET DE LOI N° 14/76 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits ;
- 1e PROJET de LOI N° 15/76 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 16/76 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, applicable à certains produits à la sortie ;
- 1e PROJET DE LOI N° 17/76 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie ;
- 1e PROJET DE LOI N° 18/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 19/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie ;
- 1e PROJET DE LOI N° 20/76 prorogeant les dispositions de la Loi n° 72-55 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 21/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits ;
- 1e PROJET DE LOI N° 22/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie ;

par

Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques a examiné divers projets de Lois portant suspension pour une période de trois ans de droits et taxes à l'exportation applicables à divers produits de la pêche (seiches, poulpes, ou pieuvres) .

Les droits et taxes concernés par ces projets de Lois sont :

- la taxe de conditionnement (projet de Loi n° I4) ,
- le droit fiscal de sortie (projet de Loi n° I5) ,
- la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (projet de Loi n° I6) ,
- la taxe de statistique (projet de Loi n° I7) .

Une deuxième série de projets de lois tend à proroger pour une période de trois ans des mesures législatives prises en 1972 qui s'appliquent aux crustacés frais , aux crevettes , aux langoustes, au coton en masse égrené ou non, aux cuirs et peaux de bovins, d'ovins, de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins .

Pour ce deuxième groupe de projets , il s'agit de proroger les dispositions des lois 72-53 du 12 juin 1972 , (projet de Loi n° I8) ,

./.

- 72-54 du 12 juin 1972 (projet de Loi n° 19) ,
- 72-55 du 12 juin 1972 (projet de Loi n° 20) ,
- 72-56 du 12 juin 1972 (projet de Loi n° 21) ,
- 72-57 du 12 juin 1972 (projet de Loi n° 22) ,

Pour la première de^{ces} mesures, - celle qui consiste à étendre le champ d'application du désarmement douanier ainsi projeté - , il s'agit de permettre à certains produits de la pêche de trouver leur place sur les marchés d'exportation et de mettre dans la même position que les crustacés et les poissons : mollusques, seiches, poulpes et pieuvres .

En effet, les mesures d'allègement fiscal intervenues en 1972 ont eu un effet bénéfique sur le développement du commerce extérieur . De 1971 à 1974, crustacés et poissons ont été en progression constante :

a) - CRUSTACES (crevettes et langoustes)

1971	320.153.440	francs
1972	831.521.254	"
1973	845.968.460	"
1974	1.100.118.576	"

b) - POISSONS : valeur en francs

1972	746.290.172
1973	1.266.345.178
1974	2.445.423.163

Cette progression a donc conduit le Gouvernement à proposer à votre Commission , non seulement la prorogation des mesures d'allègement fiscal intervenues en 1972, mais encore à l'étendre à d'autres produits de la pêche ainsi qu'aux cuirs et peaux .

./.

S'agissant des cuirs et peaux, la sécheresse a été la cause directe d'une chute importante des exportations en 1974 (464.090.232 francs contre 809.484.248 francs l'année précédente) .

Il faut donc relancer le secteur des cuirs et peaux et proroger les mesures fiscales prises en 1972 et qui s'étaient révélées efficaces (entre 1972 et 1973 les exportations des cuirs et peaux ont doublé) .

Il s'agit aussi de favoriser l'exportation du coton qui depuis 1972 a augmenté de plus de 100 % .

Les conséquences budgétaires de ces mesures sont absolument négligeables et peuvent être largement compensées par les quantités qui seront désormais traitées et qui progressent constamment d'une année sur l'autre . La balance commerciale du Sénégal tendra ainsi à l'équilibre .

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques s'est inquiétée de la tendance du producteur de coton à abandonner cette culture . L'écart entre les prix de l'arachide et du coton se rétrécissant, le prix de l'arachide ayant tendance à augmenter, celui du coton ayant tendance à baisser ou à rester stable, le producteur de coton tend à revenir à l'arachide .

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques a dit la préoccupation du Gouvernement sur le prix du coton . Il a néanmoins assuré que l' écart actuel ne varierait pas et qu'il n'était question, ni d'augmenter le prix de l'arachide ni de diminuer celui du coton .

Des informations plus complètes seront fournies
à ce sujet lors de la prochaine discussion budgétaire .

Sous le bénéfice de ces observations, votre Inter-
Commission des Finances et des Affaires Economiques a adopté
ces différents projets de Loi et vous demande d'en faire
autant .

- :-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 14

portant suspension du droit fiscal de
sortie applicable à certains produits

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du Lundi 15 Mars 1976 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Est suspendu, pour une période de trois (3) ans, le droit
fiscal de sortie applicable aux produits dont la liste suit :

! Positions tarifaires !	Dénomination !
! ex-03-03-Bz !	! - Autres mollusques et coquillages !
!	! - Seiches !
!	! - Pouples ou pieuvres !
!	!

DAKAR, le 15 MARS 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.